



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Lettre circulaire
CR/280

Le 4 mars 2008

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Mise en oeuvre de l'Appendice **30B** révisé (**Rév.CMR-07**) et de la Résolution **149** [COM5/8] (**CMR-07**)

A l'attention du Directeur général

Madame, Monsieur,

1. La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007) (CMR-07) a adopté les dispositions révisées et le Plan associé pour le service fixe par satellite (SFS) figurant dans l'Appendice **30B** (**Rév.CMR-07**).
2. Conformément au point 4 du *décide* de la Résolution **149** [COM5/8] (**CMR-07**), le Bureau utilisera l'Appendice **30B** révisé lorsqu'il examinera les soumissions au titre de cet Appendice reçues le 17 novembre 2007 ou après cette date, ainsi que les soumissions reçues avant le 17 novembre 2007 mais non encore traitées à cette date.
3. Le logiciel d'application de l'Appendice **30B** révisé sera disponible au plus tard le 17 novembre 2008, conformément aux instructions données dans la Résolution susmentionnée. Dès que le logiciel sera disponible, le Bureau commencera l'examen des soumissions reçues au titre de l'Article 6 de cet Appendice mais non encore traitées ainsi que des soumissions au titre de l'Article 7 de cet Appendice reçues le 17 novembre 2007 ou après cette date. Conformément au point 2 du *charge le Directeur du Bureau des radiocommunications* de la Résolution **149** [COM5/8] (**CMR-07**), les précisions sur la méthode d'interpolation appliquée aux fins de l'examen seront communiquées aux administrations par voie de Lettre circulaire avant le début dudit examen.
4. Dans l'intervalle, conformément au point 3 du *décide* de la Résolution **149** [COM5/8] (**CMR-07**), le Bureau traitera les soumissions au titre de l'Article 7 qu'il a reçues avant le 17 novembre, après publication des situations de référence dans la Lettre circulaire CR/278 du 15 février 2008.

5. A cet égard, le Bureau souhaite également attirer votre attention sur ce qui suit:

5.1 Examen des soumissions au titre de l'Article 6 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-07)**:

5.1.1 La liste des soumissions au titre de l'Article 6 de l'ancien Appendice **30B** reçues avant le 17 novembre 2007, mais non encore traitées, est disponible *sur le site web de l'UIT à l'adresse suivante*:

<http://www.itu.int/ITU-R/space/plans/ap30b>

5.1.2 Conformément au point 6 du *décide* de la Résolution **149** [COM5/8] (**CMR-07**), les administrations notifiant ces réseaux sont invitées à examiner leurs soumissions, en vue d'en réduire le nombre, et sont priées d'indiquer au Bureau les réseaux qu'il n'est plus nécessaire de prendre en considération et de traiter au titre de l'Article 6 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-07)**.

5.1.3 S'agissant des réseaux qui doivent être pris en compte et traités plus avant par le Bureau, les administrations notificatrices sont invitées à vérifier la densité de p.i.r.e. de ces réseaux, compte tenu de la nouvelle limite stricte indiquée dans l'Annexe 3 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-07)**. Si cette limite n'est pas respectée, les administrations voudront peut-être réduire la densité de p.i.r.e. de leurs réseaux, conformément au point 7 du *décide* de la Résolution **149** [COM5/8] (**CMR-07**).

5.1.4 La réduction de la densité de p.i.r.e. tout en conservant la date de réception n'est possible que si la demande est faite avant que le Bureau n'examine les réseaux concernés au titre du § 6.3 de l'Article 6 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-07)**.

5.2 Modification d'allotissements à la suite de changements de situation géographique:

5.2.1 La Résolution susmentionnée invite les administrations dont la situation géographique a changé à évaluer les paramètres techniques de leurs allotissements à la lumière des principes de l'Appendice **30B (Rév.CMR-07)**.

5.2.2 Si la situation géographique de votre pays a changé, en particulier s'il y a un chevauchement important entre la zone de couverture d'un nouvel allotissement, octroyé à un nouvel Etat Membre, selon la procédure indiquée ci-dessous, et la zone de couverture de votre allotissement, votre Administration voudra bien informer le Bureau de toute modification qu'elle pourrait souhaiter apporter à son allotissement pour que la couverture assurée par cet allotissement soit mieux adaptée au territoire de son pays.

5.3 Nouveaux allotissements octroyés à de nouveaux Etats Membres de l'Union:

5.3.1 Conformément au § 7.1 de l'Article 7 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-07)**, l'administration d'un pays devenu Etat Membre de l'Union et qui n'a pas d'allotissement national dans le Plan de l'Appendice **30B** ou d'assignation résultant de la conversion d'un allotissement est habilitée à demander un allotissement dans le Plan.

5.3.2 Conformément au § 7.2 de l'Article 7, la demande d'allotissement doit comporter, entre autres informations, les coordonnées géographiques d'un maximum de 20 points de mesure situés sur le territoire national de l'administration qui formule la demande.

5.3.3 La demande envoyée au titre de cette disposition sera examinée avec diligence et avant les soumissions au titre de l'Article 6 pour lesquelles l'examen au titre du § 6.5 n'a pas encore commencé.

5.3.4 Pour déterminer plus facilement les caractéristiques techniques et l'emplacement orbital appropriés d'un nouvel allotissement, une administration qui remplit les conditions requises et qui souhaite obtenir un allotissement dans le Plan de l'Appendice **30B** voudra bien soumettre sa demande au Bureau dans les meilleurs délais.

6. Le Bureau des radiocommunications ne doute pas que les informations fournies ci-dessus seront utiles à votre administration et reste à sa disposition pour toute autre information dont elle pourrait avoir besoin.

Veillez agréer Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Valery Timofeev
Directeur du Bureau des radiocommunications

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

